Cour d'Appel de Montpellier

Tribunal judiciaire de Béziers

Jugement prononcé le : 05/2021
Chambre correctionnelle
N° minute :

EXTRAIT des MINUTES du GREFFE
JUDICIAIRE de BÉZIERS

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Béziers le MAI DEUX MILLE VINGT ET UN,

composé de Monsieur président, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame greffière,

en présence de Monsieur substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant
Nom : **C**
né le

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître BOISSIERE Alexandre avocat au barreau de MONTPELLIER,

Opposant à l'ordonnance pénale en date du

Prévenu du chef de :
USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS faits commis du au
à dans le département de l'Hérault

Jugé et opposant
Nom : **P**
né le

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître BOISSIERE Alexandre avocat au barreau de MONTPELLIER,

Opposant à l'ordonnance pénale en date du ,

Prévenu du chef de :
USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS faits commis du au
à dans le département de l'Hérault

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de C et P et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe les prévenus de leurs droits , au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leurs sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BOISSIERE Alexandre, conseil de C a été entendu en sa plaidoirie.

Maître BOISSIERE Alexandre, conseil de P a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

- Par ordonnance pénale en date du 1, le PRESIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE : a condamné **C** à une amende délictuelle de 300 euros ,

Opposition à cette décision a été formée par C. , la date d'audience lui a été notifiée régulièrement,

C. a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu
d'avoir dans le département de , entre le et le en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait usage de manière illicite de cocaïne, substance ou plante classée comme stupéfiant., faits prévus par ART.L.3421-1 AL.1, ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.L.3421-1 AL.1, ART.L.3421-2, ART.L.3421-3, ART.L.3425-1 C.SANTE.PUB. ART.222-49 AL.1 C.PENAL.

Attendu qu'il convient de recevoir le prévenu en son opposition et de mettre à néant l'ordonnance pénale pour laquelle il a fait opposition,

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite C.

- Par ordonnance pénale en date du 1er avril 2021, le PRESIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE : a condamné P à une amende délictuelle de 300 euros ,

Opposition à cette décision a été formée par P , la date d'audience lui a été notifiée régulièrement,

P. a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu
d'avoir dans le département de , entre le et le , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait usage de manière illicite de cocaïne, substance ou plante classée comme stupéfiant., faits prévus par ART.L.3421-1 AL.1, ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.L.3421-1 AL.1, ART.L.3421-2, ART.L.3421-3, ART.L.3425-1 C.SANTE.PUB. ART.222-49 AL.1 C.PENAL.

Attendu qu'il convient de recevoir le prévenu en son opposition et de mettre à néant l'ordonnance pénale pour laquelle il a fait opposition,

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite P.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de C et P.

- Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le

à l'encontre de C. et statuant à nouveau ;

Relaxe C. des fins de la poursuite ;

- Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le à l'encontre de P. et statuant à nouveau ;

Relaxe P. des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE LE PRESIDENT

Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier